



**Saint-Constant**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### **AVIS PUBLIC**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1871-25**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 26 mars 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1871-25 modifiant le règlement numéro 1429-13 relatif à la création d'un Conseil local du patrimoine, afin d'en modifier les rôles et la composition.

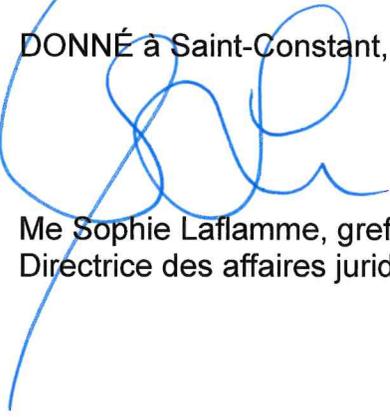
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 26 mars 2025.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1871-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1429-13 RELATIF À LA CRÉATION D'UN  
CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, AFIN D'EN  
MODIFIER LES RÔLES ET LA COMPOSITION

PROPOSÉ PAR :           MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 MARS 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 MARS 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 MARS 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 MARS 2025

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1429-13 relatif à la création d'un Conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 mars 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 3 du règlement numéro 1429-13 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3** Le Conseil local du patrimoine est composé de sept (7) membres nommés par le Conseil municipal et choisis de la façon suivante :

- a) Deux (2) conseillers municipaux, lesquels agissent à titre de président ou vice-président;
- b) Une (1) personne qui réside sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, membre du Comité consultatif d'urbanisme et qui n'est ni conseiller municipal, ni employé de la Ville;
- c) Une (1) personne représentant de la Société d'histoire et de patrimoine de Lignery;
- d) Trois (3) personnes qui résident sur le territoire de la Ville de Saint-Constant qui ne sont ni conseiller municipal, ni employé de la Ville.

Le directeur du Service de l'aménagement du territoire et du développement économique ou son représentant agit comme secrétaire du Conseil local du patrimoine. »

**ARTICLE 2** L'article 3.1 est ajouté au règlement numéro 1429-13 à la suite de l'article 3 et est libellé comme suit :

« **ARTICLE 3.1** Le Conseil local du patrimoine est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

Le rôle et les responsabilités du Conseil local du patrimoine sont notamment :

1. De conseiller et donner son avis au Conseil municipal sur les services et les politiques municipales à mettre en œuvre afin de favoriser la protection et la mise en valeur du patrimoine;
2. De fournir des avis au Conseil municipal sur toute question relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine;
3. De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique culturelle et du patrimoine de la Ville;

4. De recommander au Conseil municipal des études et des recherches relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine de la Ville;

5. D'identifier les éléments du patrimoine immatériel, d'un personnage historique décédé, d'un évènement ou d'un lieu historique;

6. De recommander la citation, en tout ou en partie, d'un bien patrimonial situé sur le territoire de la Ville dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

7. De recommander des conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un bien ou d'un site patrimonial, lesquelles s'ajoutent à la réglementation municipale en vigueur;

8. De recommander des conditions pour procéder aux interventions suivantes :

a. La destruction de tout ou d'une partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou la démolition d'un immeuble patrimonial cité, son déplacement ou son utilisation comme adossement à une construction;

b. La démolition de tout ou d'une partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité;

c. La division, la subdivision, la redivision ou le morcèlement d'un terrain situé dans un site patrimonial cité;

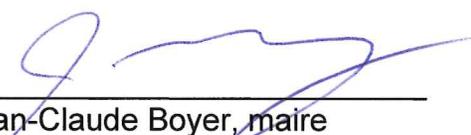
d. Établir ou mettre à jour les orientations en vue de la conservation, de la réhabilitation et/ou la mise en valeur pour un bien patrimonial cité, le cas échéant.

Le Conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les requêtes faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Conseil local du patrimoine assume, notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur le patrimoine culturel*. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du 26 mars 2025.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière